

Arrêt

**n° 243 999 du 13 novembre 2020
dans l'affaire n° X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Jean Mélence NKUBANYI
Rue Louis Haute, 29
5020 VEDRIN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 novembre 2020 par X, qui déclare être d'origine burundaise, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de prorogation de délai de transfert Dublin, prise le 26 mars 2020 et qui lui aurait été notifiée le 3 novembre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2020 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 24 octobre 2019. Le 31 octobre 2019, elle introduit une demande de protection internationale. Le 12 mars 2020, la partie défenderesse prend une

décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), suite à un accord de reprise des autorités polonaises le 11 février 2020. Cet acte a été entrepris devant le Conseil de céans le 14 avril 2020, et le recours en annulation ordinaire, enrôlé sous le n°246 124, est toujours pendant. Le 26 mars 2020, la partie défenderesse prend décision de prorogation de délai de transfert Dublin, laquelle constitue l'acte querellé et est motivée comme suit :

« [...]

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 12-2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 11.02.2020.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant que dans l'arrêt du 19.03.2019 dans l'affaire C-163/17 (Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland), la Cour de Justice de l'Union Européenne indique notamment que l'article 29§2, seconde phrase, du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 « doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. » ;

Considérant que lors de la notification de l'annexe 26quater précitée, le requérant a été informé de manière explicite, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il comprend, que le document « Déclaration de Retour Volontaire » qui lui a été remis est une première étape dans l'organisation de son transfert vers l'Etat membre responsable ; considérant que l'intéressé a eu l'opportunité d'informer l'Office des Étrangers de sa volonté de coopérer à l'organisation de son transfert et dans ce cadre, de fournir à l'Office des Étrangers ses coordonnées de contact les plus récentes ; Considérant que le requérant a été informé, de la même manière, que le fait de ne pas transmettre dans les dix jours à l'Office des Étrangers (à compter du lendemain de la notification de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire - annexe 26 quater) ses coordonnées de contact les plus récentes, et sa déclaration de coopération à l'organisation de son transfert vers l'Etat membre responsable (via l'envoi du document « déclaration de Retour Volontaire » à l'Office des Étrangers), sera considéré comme une volonté de se soustraire à son obligation de se rendre dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant que dix jours après la notification de la décision 26quater en date du 13.03.2020. l'Office des Étrangers n'a reçu aucune « Déclaration de Retour Volontaire » complétée et signée par l'intéressé ; il apparaît dès lors que le requérant a l'intention de se soustraire aux autorités, afin de faire échec à son transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant dès lors que le 26.03.2020. il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013.

[...].

2. Recevabilité du recours

A.- Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'acte querellé, qui est en réalité la réponse apportée par la partie défenderesse aux arrêts n° 203 684 et 203 685 rendus en Chambres réunies du Conseil du 8 mai 2018, est *per se* un acte attaquant.

B.- La partie défenderesse estime, dans sa note d'observation, que la partie requérante ne peut cependant introduire de demande de suspension en extrême urgence contre une décision de prorogation du délai de transfert, de sorte que son recours est irrecevable.

C.- La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

- L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible." (le Conseil souligne).

- L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

- L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

C.- Le Conseil constate que le 24 juin 2020, l'assemblée générale du Conseil de céans a, dans un arrêt n°237 408, considéré que l'intention du législateur du 10 avril 2014 modifiant l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, était de « limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Par ailleurs, il rappelle que la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18

octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours.

Or en l'espèce, le Conseil observe que la décision présentement entreprise n'est pas une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et que la seule décision prise à l'encontre de la requérante susceptible d'un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence a été prise par la partie défenderesse le 12 mars 2020. Le Conseil observe encore que seul un recours en annulation ordinaire a été introduit contre celle-ci et que celui-ci est toujours pendant.

En tout état de cause, et comme le démontre les choix procéduraux de la partie requérante, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. De plus, la procédure ordinaire en suspension et en annulation offre à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties.

D.- L'exception d'irrecevabilité est fondée. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant de suspendre la décision de prorogation de délai de transfert est irrecevable. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner les autres exceptions soulevées par la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF J.-C. WERENNE